



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Medecine scolaire: Pas-de-Calais

Question écrite n° 11593

Texte de la question

Reponse. - La situation statutaire des medecins de sante scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la preparation d'un projet de statut tendant a reunir dans un meme corps les differentes categories de medecins intervenant en sante publique : celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles reflexions doivent etre engagees pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des medecins contractuels de sante scolaire sont recrutes, dans la limite des emplois disponibles, conformement aux dispositions de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le probleme de la titularisation des medecins de sante scolaire ne peut etre dissocie du probleme, plus general, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation a etre integres, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des categories A et B Il s'agit d'un dossier a tous egards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement regle, de la titularisation des agents du niveau des categories C et D Aussi le Gouvernement s'est-il accorde un delai de reflexion pour en etudier toutes les donnees, juridiques et budgetaires notamment. En outre, seuls peuvent se prevaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent a temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des medecins vacataires de sante scolaire recrutes pour effectuer un service inferieur a 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le departement du Pas-de-Calais, la situation est la suivante : medecins de secteur (effectif theorique : 31 ; effectif reel : 30,80) ; vacataires (effectif reel "Équivalent temps plein" : 9,50). Il faut constater que ce departement ne se trouve nullement defavorise en quota de medecins scolaires, notamment au regard de leur effectif theorique mais egalement d'une partie non negligeable des departements du territoire national dans lesquels on deplore l'absence de plusieurs medecins.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation statutaire des medecins de sante scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la preparation d'un projet de statut tendant a reunir dans un meme corps les differentes categories de medecins intervenant en sante publique : celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles reflexions doivent etre engagees pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des medecins contractuels de sante scolaire sont recrutes, dans la limite des emplois disponibles, conformement aux dispositions de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiee portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le probleme de la titularisation des medecins de sante scolaire ne peut etre dissocie du probleme, plus general, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation a etre integres, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des categories A et B Il s'agit d'un dossier a tous egards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement regle, de la titularisation des agents du niveau des categories C et D Aussi le Gouvernement s'est-il accorde un delai de reflexion pour en etudier toutes les donnees, juridiques et budgetaires notamment. En outre, seuls peuvent se prevaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent a temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des medecins vacataires de

santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles. En ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, la situation est la suivante : médecins de secteur (effectif théorique : 31 ; effectif réel : 30,80) ; vacataires (effectif réel "équivalent temps plein" : 9,50). Il faut constater que ce département ne se trouve nullement défavorisé en quota de médecins scolaires, notamment au regard de leur effectif théorique mais également d'une partie non négligeable des départements du territoire national dans lesquels on déplore l'absence de plusieurs médecins.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11593

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1986, page 4009

Réponse publiée le : 21 mars 1988, page 1307